



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/42/Add.15
7 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1986

Additif

JAMAÏQUE ¹

[6 janvier 1997]

1/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement jamaïquain est publié sous la cote CCPR/C/1/Add.53; les détails de son examen par le Comité figurent dans les documents CCPR/C/SR.291 et SR.292 et SR.296 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), par. 253 à 290.

Article premier

Paragraphe 1

1. La Jamaïque est fermement attachée au principe de l'autodétermination et a souscrit à toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains dans lesquelles le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est affirmé. Elle a en particulier activement appuyé, par des contributions financières et autres, la lutte des peuples d'Afrique australe pour l'autodétermination.

2. En Jamaïque même, le processus politique démocratique garantit au peuple jamaïquain le droit de déterminer et d'appliquer librement le système politique et économique de son choix. Ce droit est consacré par différentes dispositions de la Constitution qui garantissent le droit de vote (paragraphe 1 de l'article 37) et le droit d'être élu (art. 39).

Paragraphe 2

3. La Jamaïque a appuyé toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans lesquelles est affirmé le droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles.

Article 2

Paragraphe 1

4. Le paragraphe 1 de l'article 2 garantit à tous sans distinction d'aucune sorte l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

5. Le droit des personnes d'être protégées contre la discrimination raciale ou autre est consacré à l'article 24 de la Constitution. Il convient d'attirer l'attention, à cet égard, sur les dispositions des articles 13 et 24 de la Constitution.

a) L'article 13 dispose ce qui suit :

"Considérant que chacun en Jamaïque peut se prévaloir des droits fondamentaux et des libertés individuelles, c'est-à-dire du droit, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, mais sous réserve du respect des droits et des libertés d'autrui et de l'intérêt public,

a) à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, à la jouissance de ses biens et à la protection de la loi;

b) à la liberté de conscience, d'expression et de réunion et d'association pacifiques;

c) au respect de sa vie privée et familiale.

Les dispositions du présent titre auront effet pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions qui visent à garantir que la jouissance de

ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public."

b) L'article 24 stipule ce qui suit :

"1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4), 5) et 7) ci-après, aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6), 7) et 8) du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

3) Dans le présent article, le terme "discriminatoire" s'entend du fait de traiter des personnes de façon différente, uniquement ou principalement parce qu'elles appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leur croyance, en les soumettant à des incapacités ou restrictions dont sont exemptes des personnes d'une autre catégorie similaire ou en leur accordant un quelconque privilège ou avantage dont ne peuvent jouir les personnes d'une autre catégorie similaire."

6. Les dispositions des paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessus prévoient des exceptions concernant notamment :

- a) les personnes qui n'ont pas la citoyenneté jamaïcaine;
- b) les lois fixant les conditions requises pour être agent de l'Etat, membre de la police ou membre des forces de défense;
- c) les restrictions apportées aux droits et libertés garantis par certains articles de la Constitution et celles qui sont autorisées en vertu d'autres articles de ladite Constitution, par exemple pour des raisons de défense, de santé publique et de sécurité nationale;
- d) les mesures prises en cas de danger public exceptionnel.

Article 3

7. Les hommes et les femmes jouissent, dans des conditions d'égalité, des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Le principe de l'égalité entre les sexes est visé dans les lois relatives à l'exercice des droits des personnes, par exemple sur le lieu de travail.

8. Il n'y a aucune discrimination fondée sur le sexe dans la prestation des soins de santé. Dans le cadre de l'organisation des services de santé maternelle et infantile et de planification de la famille, les femmes ont amplement la possibilité de participer à la prise des décisions concernant les soins de santé qui leur sont fournis à elles, à leur famille et à la collectivité dans laquelle elles vivent.

9. D'autre part, il est envisagé de modifier le paragraphe 3 de l'article 24 de la Constitution de façon à interdire toute discrimination fondée sur le sexe. Cette modification ferait partie d'un vaste programme de réforme constitutionnelle.

10. Conscient que le renforcement des moyens d'action des femmes et leur promotion dépend du développement du pays, le Gouvernement jamaïcain est déterminé à assurer leur participation à la planification du développement politique, économique et social et est fermement attaché à l'avènement d'une société libre de tout préjugé sexiste.

11. Pour répondre aux préoccupations des femmes, un comité pour la réforme de la législation ayant pour mandat de mener des travaux de recherche et de donner des avis, notamment en ce qui concerne les questions juridiques touchant les femmes a été créé. Grâce à ce comité, des lois et des amendements visant à améliorer la situation des femmes dans la société et à les aider à exercer leurs droits ont été adoptés. Il convient, à cet égard, de mentionner les textes suivants :

a) Loi sur l'héritage (dispositions relatives à la famille) (Inheritance (Family Provisions) Act) :

Cette loi habilite les personnes qui ont été exclues d'un testament alors qu'elles dépendaient financièrement du testateur à demander aux tribunaux que des subsides leur soient versés sur l'héritage. Cette loi peut être utile aux femmes et concubines exclues du testament de leur conjoint bien qu'elles aient pu dépendre de lui financièrement;

b) Loi sur les droits de succession ab intestat (Intestate Estate and Property Charges Act) :

Cette loi permet à une concubine d'hériter de son du conjoint s'il meurt ab intestat;

c) Loi sur la violence conjugale (Domestic Violence Act) :

Cette loi protège à la fois les hommes et les femmes contre la violence conjugale. Elle autorise, par exemple, l'adoption de décisions interdisant aux auteurs d'actes de violence conjugale d'importuner leur victime chez elle ou au travail.

12. Par ailleurs, des progrès ont été accomplis dans le processus d'examen et de mise à jour de la politique nationale relative aux femmes, dont l'objectif est de prendre davantage en considération leurs besoins. La promotion de la femme en Jamaïque se fait essentiellement dans le cadre d'un plan quinquennal de développement national (1990-1995), où sont définies les priorités concernant l'enseignement et la formation, la création d'entreprises, les relations professionnelles et les services d'appui dans le domaine du travail, le logement, la santé et la réforme de la législation.

13. Afin d'encourager dans la société des attitudes positives et respectueuses à l'égard des femmes, le gouvernement parraine des colloques organisés à l'intention des représentants de la presse écrite et des médias

électroniques, l'objectif étant d'amener les moyens d'information à donner des femmes une image objective et non stéréotypée. En outre, les femmes sont sensibilisées - au moyen de séminaires et d'ateliers organisés sous les auspices du gouvernement - à leurs droits et aux engagements pris par la Jamaïque en vertu des conventions et des accords internationaux dont elle est signataire. Bien que les femmes représentent environ 50 % de la population, 10 % seulement d'entre elles accèdent à des postes de responsabilité au sommet de la hiérarchie politique et économique. Ces chiffres sont toutefois conformes à la moyenne internationale. En revanche, les femmes jamaïquaines jouent un rôle de tout premier plan dans le milieu associatif, le secteur public et, dans une moindre mesure, le secteur privé. Parmi les mesures qui ont été proposées pour faire une plus large place aux femmes dans ces secteurs figure la création d'un sous-comité ministériel qui serait chargé de la formation des femmes et du renforcement de leurs moyens de s'affirmer dans le domaine économique.

14. Les femmes représentent 46 % de la population active et travaillent surtout dans les secteurs où les salaires sont faibles (secrétariat, commerce et services). Parmi les mesures visant à améliorer leurs conditions de travail et leurs salaires figure la réorganisation du Bureau de l'emploi du Ministère du travail, entreprise dans le but de faciliter les activités de formation et la révision des directives salariales.

15. Le gouvernement reconnaît que la violence à l'égard des femmes est un obstacle à l'égalité entre les sexes et à la promotion de la femme. Les mesures prises pour lutter contre ce problème ont notamment consisté à mettre en place en 1992 un service des infractions sexuelles et un centre d'aide d'urgence aux femmes battues, ainsi qu'à promouvoir l'éducation du public et la formation.

16. La Jamaïque fait partie des Etats qui ont signé les différents instruments relatifs aux droits et à la promotion des femmes, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits politiques de la femme et la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

Article 4

17. L'article 4 prévoit des dérogations aux droits consacrés dans le Pacte en cas de "danger public exceptionnel" menaçant l'existence de la nation proclamé par un acte officiel.

18. Les critères servant à déterminer l'existence d'un danger public sont définis au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution. L'état d'urgence est proclamé lorsque :

- a) La Jamaïque est en guerre;
- b) Le Gouverneur général déclare qu'il existe un danger public exceptionnel; et

c) Chaque Chambre du Parlement adopte, à la majorité de ses membres, une résolution proclamant que les institutions jamaïquaines sont menacées de subversion.

19. Pour que la proclamation soit valide, le Gouverneur général doit affirmer avoir la conviction :

a) Qu'il existe un danger public exceptionnel dû à l'imminence d'une guerre entre la Jamaïque et un Etat étranger ou à une catastrophe naturelle; ou

b) Qu'une personne ou un groupe de personnes menace ou pourrait menacer de porter gravement atteinte à la sécurité publique ou de priver l'ensemble ou une grande partie de la population de fournitures ou de services vitaux.

20. En période d'exception, le Gouverneur général est habilité, en vertu de la loi sur les pouvoirs extraordinaires (Emergency Powers Act), à édicter des règlements pour assurer à la population le minimum vital. Il est notamment habilité à prendre des dispositions pour indemniser ou rémunérer des personnes lésées par l'état d'urgence. Les règlements adoptés doivent être soumis au Sénat et à la Chambre des représentants et restent en vigueur pendant sept jours à compter de la date de leur présentation au Parlement, à moins qu'ils ne soient prorogés par une résolution adoptée par chacune des deux Chambres.

21. La loi sur les pouvoirs extraordinaires stipule ce qui suit :

"Article 3 : 1) En période de danger public exceptionnel, le Gouverneur général est habilité promulguer par ordonnance des règlements visant à assurer à la communauté les moyens essentiels à son existence; il peut, en vertu de ces règlements, conférer ou imposer à tout ministre ou toute personne au service de Sa Majesté ou agissant au nom de Sa Majesté les pouvoirs et obligations qu'il jugera nécessaires ou opportuns pour sauvegarder la paix, assurer et réguler l'approvisionnement et la distribution de vivres, d'eau, de combustible, d'énergie électrique et d'autres ressources essentielles, assurer le fonctionnement des moyens de transport ou de locomotion, et atteindre tous autres objectifs indispensables à la sécurité publique et à la vie de la communauté; il peut aussi prendre toute disposition découlant des pouvoirs susmentionnés qu'il jugera nécessaire à l'exercice effectif de ces pouvoirs.

2) Sans préjudice des pouvoirs de caractère général visés au paragraphe 1) ci-dessus, les règlements susvisés, dans la mesure où le Gouverneur général le juge nécessaire ou opportun aux fins énoncées dans le présent paragraphe, peuvent :

a) prévoir la détention de personnes et l'expulsion ou le refoulement de personnes hors de la Jamaïque;

- b) autoriser, au nom de Sa Majesté :
- i) la prise de possession, ou de contrôle, la gestion ou l'exploitation, selon le cas, de tout bien ou entreprise;
- ii) l'acquisition de tous biens autres que des terres;
- c) autoriser la perquisition de tous locaux;
- d) prévoir la modification, la suspension ou l'application de toute loi avec ou sans modification;
- e) prévoir, pour l'octroi ou la délivrance de toute licence, permis, certificat ou autre document aux fins des règlements, la perception des droits stipulés dans lesdits règlements;
- f) prévoir le versement d'indemnités aux personnes auxquelles ces règlements portent préjudice.

Etant entendu que rien dans la présente loi ne sera interprété comme autorisant l'adoption de règlements imposant une quelconque forme de service militaire ou de travail obligatoires, ou prévoyant le jugement d'individus par des tribunaux militaires;

Etant entendu également que ne sera considéré en aucun cas comme un délit dans aucun de ces règlements le fait, pour toute personne ou groupe de personnes, de déclarer un lock-out ou d'y participer ou de participer à une grève ou encore de persuader par des moyens pacifiques toute personne de déclarer un lock-out ou d'y participer ou de participer à une grève."

22. Bien que les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 24 autorisent à titre exceptionnel la promulgation d'une législation discriminatoire en cas de danger public exceptionnel, aucune loi de ce genre n'a été adoptée pendant l'état d'urgence qui a été en vigueur en Jamaïque en 1976 et 1977.

23. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte stipule que les dispositions du paragraphe 1 du même article n'autorisent aucune dérogation aux articles suivants du Pacte :

- Article 6 : droit à la vie;
- Article 7 : interdiction de la torture;
- Article 8 (par. 1) : interdiction de l'esclavage;
(par. 2) : interdiction de la servitude;
- Article 11 : interdiction d'emprisonner une personne pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle;

Article 15 : interdiction de condamner quiconque pour une action qui ne constituait pas un acte délictueux au moment où elle a été commise;

Article 16 : droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique;

Article 18 : droit à la liberté de pensée.

24. La Constitution prévoit en cas d'état d'urgence des dérogations aux dispositions suivantes :

Article 15 (par. 5) - Protection contre les arrestations arbitraires;

Article 20 (par. 9) - Droit à un procès équitable

Article 24 (par. 4) - Droit de ne pas être soumis à une discrimination.

Article 5

25. Il n'y a aucune observation à faire au sujet de cet article.

Article 6

Paragraphe 1

26. Le droit visé au paragraphe 1 de l'article 6 est protégé en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution qui stipule ce qui suit :

"Nul ne sera intentionnellement privé de la vie si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'une infraction pénale."

Paragraphe 2

27. La peine de mort existe en Jamaïque; elle ne peut cependant être appliquée qu'en cas de meurtre ou de haute trahison.

28. La loi de 1992 portant modification de la loi sur les infractions commises contre des personnes (Offences Against the Person Act) établit une distinction entre les crimes d'homicide selon qu'ils emportent ou non la peine capitale. Les crimes capitaux sont définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de cette loi.

"Meurtre punissable de la peine capitale. 2-(1) sous réserve des dispositions du paragraphe 2, sont punis de la peine capitale :

a) le meurtre :

i) d'un membre des forces de sécurité dans l'exercice de ses fonctions ou d'une personne assistant un membre des forces de sécurité dans l'exercice de ses fonctions;

- ii) d'un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions ou d'une personne assistant un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions;
 - iii) d'un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions; ou
 - iv) de toute personne agissant dans l'exercice de ses fonctions qui, pour s'en acquitter, est investie à un moment donné, en vertu des dispositions d'une loi en vigueur, des mêmes pouvoirs, de la même autorité et des mêmes privilèges que ceux qui sont conférés par la loi aux membres de la force publique jamaïquaine, ou le meurtre d'un membre des forces de sécurité, d'un agent de l'administration pénitentiaire, d'un officier de police judiciaire ou d'une personne assimilée pour tout motif directement lié à la nature de ses fonctions;
- b) le meurtre d'une personne, quelle qu'elle soit, commis pour tout motif lié directement :
- i) au rôle de cette personne en tant que témoin ou partie dans une affaire civile, en instance ou jugée, ou dans une procédure pénale, quelle qu'elle soit;
 - ii) à l'exercice par cette personne au moment du meurtre ou dans le passé des fonctions de juré dans un procès pénal, quel qu'il soit;
- c) le meurtre d'un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions;
- d) tout meurtre commis par une personne pendant ou dans l'intention de faciliter :
- i) un vol;
 - ii) un cambriolage ou un vol avec effraction;
 - iii) l'incendie criminel d'une habitation; ou
 - iv) une infraction sexuelle;
- e) tout meurtre commis en application d'un arrangement en vertu duquel de l'argent ou tout objet de valeur :
- i) passe ou doit passer des mains d'une personne à celles d'une autre ou d'une tierce partie à la demande ou sur instruction d'une autre personne; ou

ii) est promis par une personne à une autre ou à une tierce personne à la demande ou sur instruction de cette personne, pour qu'en contrepartie elle cause ou aide à causer la mort de toute personne ou prodigue des conseils ou procure les services d'une personne en vue de l'accomplissement de tout acte causant ou contribuant à causer la mort de toute personne;

f) tout meurtre commis par une personne au cours d'un acte de terrorisme - c'est-à-dire un acte de violence qui, de par sa nature et sa portée, vise à susciter la peur au sein du public ou dans une partie du public - ou dans l'intention de faciliter un tel acte."

29. Si deux personnes ou plus sont coupables d'un meurtre punissable de la peine capitale, celui-ci ne sera considéré comme entraînant la peine capitale que pour celles d'entre elles qui auront par leurs propres actes causé la mort ou infligé ou tenté d'infliger à la victime des coups et blessures ou qui auront elles-mêmes usé de violence contre cette dernière pendant ou dans l'intention de faciliter une attaque contre elle; ce crime ne sera, cependant, pas considéré comme capital pour les autres personnes qui s'en seront rendues coupables.

30. Tout homicide ne correspondant pas à la description figurant au paragraphe 1 ci-dessus ne mérite pas la peine capitale. Lorsqu'une personne accusée de meurtre est présumée coupable d'un crime capital, cela est précisé dans l'acte d'accusation.

31. Par suite de l'adoption de cette loi, ainsi que de la décision rendue dans l'affaire Pratt et Morgan c. le Procureur général de la Jamaïque, de nombreuses personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort ont bénéficié d'une commutation de peine.

Paragraphe 4

32. En ce qui concerne les dispositions de ce paragraphe, la Constitution stipule ce qui suit :

"Article 90, paragraphe 1 : Le Gouverneur général peut, au nom et pour le compte de Sa Majesté :

a) accorder à toute personne reconnue coupable d'infraction à la législation jamaïcaine une grâce soit inconditionnelle, soit assortie de restrictions légales;

b) accorder à toute personne condamnée à une peine pour infraction à la législation jamaïcaine un sursis, soit indéfiniment, soit pour une période déterminée;

c) réduire la peine prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'infraction à la législation jamaïcaine; ou

d) annuler intégralement ou partiellement toute peine prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'infraction à la

législation, ou toute amende ou confiscation de biens au bénéfice de la Couronne imposée au titre de ladite infraction.

Article 90, paragraphe 2 : Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article, le Gouverneur général agit sur recommandation du Conseil privé."

Paragraphe 5

33. L'exécution des mineurs est interdite par le paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur les mineurs (Juveniles Act) qui stipule ce qui suit :

"La peine de mort n'est ni prononcée ni consignée contre un délinquant reconnu coupable d'une infraction, si le tribunal constate qu'au moment où l'infraction a été commise, ledit délinquant était âgé de moins de 18 ans; toutefois, le tribunal le condamnera à être détenu pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, auquel cas, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le mineur sera détenu au lieu (y compris une prison, sauf s'il s'agit d'un enfant) et dans les conditions que le ministre pourra fixer, et pendant toute la durée de sa détention il sera considéré comme étant en détention légale."

34. L'exécution d'une femme enceinte est interdite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur les infractions contre les personnes, qui stipule ce qui suit :

"S'il est établi conformément aux dispositions du présent paragraphe qu'une femme reconnue coupable d'un crime capital est enceinte, elle sera condamnée à la détention perpétuelle, avec ou sans obligation de travailler, et non à la peine de mort."

Il convient de noter qu'au cours de ce siècle s'est instaurée une tradition selon laquelle les femmes condamnées à mort ne sont pas exécutées. Dans leur cas, la peine de mort est commuée en peine de prison à vie.

Paragraphe 6

35. La question de l'abolition de la peine de mort est examinée par une commission parlementaire. Il a été décidé de réduire le nombre de catégories de meurtre punissables de la peine capitale. Cette décision a été prise en compte dans la loi de 1992 portant modification de la loi sur les infractions contre les personnes [Offences Against the Persons (Amendment) Act].

Article 7

36. En ce qui concerne les dispositions de cet article, le paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

37. Selon la common law, toute violation du droit à la sécurité et à la liberté de la personne constitue une atteinte à la personne d'autrui et est passible de poursuites au pénal et au civil. Chaque citoyen peut bénéficier de la protection offerte par la common law et s'en prévaloir sans difficulté. En outre, les règles applicables à la police jamaïcaine et celles qui concernent le personnel pénitentiaire offrent une protection supplémentaire.

38. L'article 522 du règlement de la police jamaïcaine dispose ce qui suit :

"Les prisonniers seront traités par la police avec toute la considération qui leur est due; aucun sévice ni contrainte inutile ne sera exercé contre eux et toutes les précautions devront être prises pour assurer leur sécurité pendant leur détention. D'autre part, la création d'une autorité chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police offre une autre voie de recours aux citoyens qui estiment être victimes d'une bavure policière. Il suffit aux intéressés de déposer plainte auprès de ladite autorité pour que leur cas fasse l'objet d'une enquête. Si nécessaire, des mesures appropriées peuvent être prises contre les responsables."

39. L'article 156 stipule ce qui suit :

"Tout membre du personnel pénitentiaire et du personnel subalterne traitera les prisonniers avec bonté et humanité, les écoutera avec patience et transmettra leurs plaintes et doléances, tout en maintenant fermement l'ordre et la discipline et en veillant à appliquer le présent règlement."

40. Il ressort de ce qui précède qu'en sus de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, il y a obligation expresse de ne pas brutaliser les prisonniers. Chaque fois que le bien-fondé d'une allégation est établi, des sanctions disciplinaires sont prises et les dispositions pertinentes du Code pénal appliquées, sur avis du ministère public. La victime a aussi la possibilité de demander réparation pour voies de fait.

Article 8

41. Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2 de l'article 8, l'esclavage et la servitude sont interdits en Jamaïque. L'article 12 de la loi de 1833 portant abolition de l'esclavage (Slavery Abolition Act), qui est un texte de loi du Royaume-Uni applicable en Jamaïque, stipule ce qui suit :

"... toute personne qui à la date du 1er août 1834 est maintenue en esclavage dans une des colonies britanniques susmentionnées, deviendra, à compter de cette date et à tous égards, libre et délivrée de toute forme d'esclavage et elle sera affranchie de façon absolue et pour toujours; les enfants nés ultérieurement de cette personne, et leurs descendants, seront de même libres dès leur naissance et l'esclavage sera et est en vertu de la présente loi catégoriquement et pour toujours aboli et déclaré illégal dans toutes les colonies britanniques, plantations et possessions à l'étranger."

La Jamaïque est, par ailleurs, partie à la Convention relative à l'esclavage de 1926 telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1953.

42. Pour ce qui est du paragraphe 3 de cet article, aucune législation interdisant le travail forcé n'est en vigueur. Cela dit, le travail forcé n'est pas pratiqué en Jamaïque car la société y répugne. Il va sans dire que quiconque imposerait une telle pratique par la menace ou la force se rendrait coupable de voies de fait.

Article 9

Paragraphe 1

43. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution garantit le droit à la liberté et à la sûreté de la personne :

"Nul ne sera privé de sa liberté personnelle sauf de la manière où la loi l'autorisera dans l'un des cas suivants :

a) S'il ne peut se disculper d'une accusation d'infraction portée contre lui;

b) En exécution d'une sentence ou ordonnance d'un tribunal, établie en Jamaïque ou ailleurs, en raison d'une infraction pénale dont il a été jugé coupable;

c) En exécution d'une ordonnance de la Cour suprême, de la Cour d'appel ou d'un autre tribunal pour outrage auxdits tribunaux ou à une autre juridiction;

d) En exécution d'une ordonnance prise par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé;

e) Aux fins de comparution devant un tribunal conformément à l'ordonnance d'un tribunal;

f) S'il est soupçonné pour des raisons valables d'avoir commis une infraction pénale ou d'être sur le point d'en commettre une;

g) Dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, aux fins de son éducation ou de sa protection;

h) Pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

i) Dans le cas d'une personne qui est ou que l'on soupçonne pour des raisons valables d'être un aliéné, un toxicomane, un alcoolique ou un vagabond, pour lui donner des soins ou le soumettre à un traitement ou pour assurer la protection de la collectivité;

j) Pour empêcher l'entrée illégale d'une personne en Jamaïque, pour procéder à son expulsion, extradition ou éloignement légal de la Jamaïque ou pour engager une procédure à cet effet;

k) Dans la mesure où cela sera nécessaire pour l'exécution d'une décision légale ordonnant à une personne de ne pas quitter une zone déterminée de la Jamaïque ou, au contraire, lui interdisant de s'y trouver, ou dans la mesure où cela sera raisonnablement justifié aux fins d'une procédure visant à obtenir une telle décision contre cette personne ou dans la mesure où cela sera raisonnablement justifié pour surveiller cette personne au cours d'une visite qu'elle sera autorisée à faire en un endroit de la Jamaïque ou, en raison de cette décision, sa présence serait autrement illégale."

Paragraphe 2

44. Cette disposition figure en des termes presque identiques au paragraphe 2 de l'article 15 de la Constitution.

Paragraphe 3

45. Cette disposition est similaire à celle que contient le paragraphe 3 de l'article 15 de la Constitution.

Paragraphe 4

46. La légalité d'une telle détention en droit jamaïquain peut être contestée en demandant à un tribunal de rendre une ordonnance en habeas corpus (writ of habeas corpus ad subjiciendum).

47. En règle générale, les personnes en instance de jugement sont libérées sous caution. Toutefois, dans certains cas particuliers, par exemple lorsque la libération d'une personne risque de mettre en danger la sécurité d'autres ou lorsqu'il y a un risque d'évasion, l'intéressé est gardé en détention.

48. L'article 23 de la loi sur la police jamaïquaine qui fixe la procédure à suivre après l'arrestation d'une personne par un membre des forces de police stipule ce qui suit :

"Toute personne appréhendée par un agent de police sera conduite dans un commissariat ou un poste de police, et tout agent de police ou sous-officier responsable du commissariat ou du poste de police peut procéder à sa mise en liberté provisoire sous caution, avec ou sans répondant, en échange de l'engagement de se présenter au tribunal compétent à une date déterminée dans ledit engagement, pour être jugée conformément à la loi; au cas où le contrevenant refuserait de prendre cet engagement ou s'il n'est pas en mesure de trouver un répondant, l'agent de police, ou le sous-officier, pourra le maintenir en détention jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un juge et qu'il soit décidé de son cas comme il est stipulé pour les personnes arrêtées, en vertu de la présente loi, sans mandat d'arrêt."

49. L'article 25 de la loi sur la police jamaïquaine qui traite des cas où la mise en liberté sous caution est refusée, stipule ce qui suit :

"Si un officier ou un sous-officier de police responsable d'un commissariat ou d'un poste de police refuse de libérer sous caution

moyennant l'engagement susmentionné une personne sous sa garde, il devra conduire ou faire conduire immédiatement cette personne, sur sa demande, devant le juge le plus proche, afin qu'il soit statué sur son cas conformément à la loi; l'engagement de comparaître pris devant un juge par les personnes arrêtées sans mandat est entendu par le juge ou toute autre personne, sans honoraires ni paiement d'aucune sorte."

Paragraphe 5

50. Au cas où une personne arrêtée n'est pas amenée rapidement devant le juge et qu'elle est par la suite soit libérée, soit acquittée, une action civile peut être intentée à l'Etat. Si le plaignant obtient gain de cause, l'indemnisation accordée doit tenir compte de tous les facteurs pertinents. Chacun peut se prévaloir facilement de ce moyen de recours. L'indigence n'est pas un obstacle puisque ces affaires sont généralement traitées selon le principe de quota litis.

Article 10

51. Ce principe du respect de la dignité inhérente à toutes les personnes, y compris celles qui sont privées de liberté, est accepté et appliqué par diverses dispositions, contenues par exemple dans la loi sur les prisons (Prisons Act) et la loi sur les forces de police jamaïquaines (Jamaica Constabulary Forces Act).

Paragraphe 2 a)

52. Le paragraphe 3 de l'article 29 de la loi sur les prisons reproduit ci-dessous donne effet aux dispositions de ce paragraphe :

"Les catégories de prisonniers ci-après seront détenus séparément :

a) Les prisonniers et les prisonnières; aucun prisonnier ne sera détenu dans le même quartier d'une prison qu'une prisonnière;

b) Les condamnés au civil et les condamnés au pénal; aucun condamné au civil ne sera détenu dans le même quartier d'une prison qu'une personne condamnée au pénal;

c) Les prisonniers mineurs; aucun mineur ne sera détenu dans le même quartier d'une prison qu'un autre prisonnier;

d) Les prisonniers condamnés à une peine de détention préventive en vertu de l'article 54 de la loi sur l'administration pénitentiaire [Criminal Justice (Administration) Act]; autant que faire se peut, aucun prisonnier condamné à une peine de détention préventive ne sera détenu dans le même quartier d'une prison qu'un autre prisonnier;

e) Les personnes attendant de passer en jugement ou en détention préventive; autant que faire se peut, aucune personne

attendant de passer en jugement ou en détention préventive, ne sera détenue dans le même quartier d'une prison qu'un autre prisonnier."

53. L'alinéa d) concerne des personnes que l'on sait être des délinquants d'habitude ou des personnes qui mènent habituellement une vie malhonnête ou criminelle.

54. La Jamaïque est dotée de sept centres pénitentiaires pour adultes : six pour les hommes et un pour les femmes. C'est dans l'un des centres de haute surveillance, à savoir le Centre pénitentiaire pour adultes de Sainte-Catherine, que les troubles sont les plus fréquents. Ce centre accueille des hommes condamnés à la peine de mort ainsi que d'autres détenus soumis à une haute surveillance. C'est à ces deux catégories de détenus qu'appartiennent en général les auteurs de troubles. L'atmosphère du centre s'est toutefois améliorée sous l'effet de la diminution du nombre des condamnés à mort dont certains ont bénéficié d'un reclassement commuant leur peine en peine de prison à perpétuité.

55. Des mécanismes sont prévus pour faire face à toute mesure assimilable à un mauvais traitement qui serait prise à l'encontre d'un détenu. Les détenus ont le droit de déposer plainte auprès de l'ombudsman parlementaire sans intervention du centre concerné. Les directeurs des centres doivent enquêter sur tous les incidents. Lorsqu'une enquête de police se révèle aussi nécessaire, ils en sont officiellement informés. Un service d'inspection relevant du Ministère de la sécurité nationale et de la justice est en outre chargé d'enquêter sur les incidents qui se produisent dans les centres. Ce service a publié plusieurs rapports impartiaux mettant en lumière les difficultés du système pénitentiaire. Certains rapports ont confirmé les allégations de mauvais traitement faites par des prisonniers et débouché sur des recommandations en vue de leur dédommagement. Un rapport de ce type a été établi le 26 mars 1993.

56. Les agents pénitentiaires fautifs font l'objet des mesures suivantes :

a) Ils peuvent recevoir un avertissement et faire l'objet d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 % de leur traitement. Les agents qui ne relèvent pas de la juridiction du Département sont renvoyés aux bureaux des commissions des forces armées qui engagent une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement;

b) Ils peuvent être inculpés d'infraction pénale par la police et traduits en justice.

57. Compte tenu de ce qui précède, les communications des directeurs des Centres de Sainte-Catherine et de Tower Street, où des troubles se sont produits, ont été examinées et compilées.

58. Les troubles suivants se sont produits au Centre pénitentiaire pour adultes de Sainte-Catherine :

a) Le 3 janvier 1988, deux gardiens, L. Richard et E. Adams, ont été pris comme otages par des détenus condamnés. Ils ont été relâchés indemnes plus tard dans la même journée;

b) Le 9 septembre 1989, des détenus, y compris ceux du quartier des condamnés, se sont rebellés. Le gardien temporaire Alfred Williams, qui était à l'époque stagiaire, a été poignardé. Le détenu condamné Phillip Leslie a été blessé et hospitalisé. On a fait appel à la police et à l'armée pour aider à rétablir l'ordre. Leslie est mort à l'hôpital public de Kingston le 10 septembre 1989. Le gardien H. Parchment, le gardien principal V. McDermott et le gardien D. Blagrove ont été inculpés du meurtre du détenu Leslie en 1992. Le 3 octobre 1995, le tribunal itinérant du ressort de Kingston a conclu à un non-lieu;

c) Le 28 mai 1990, une émeute des détenus condamnés a éclaté à la suite d'une action revendicative du personnel. La police, l'armée et les pompiers ont été appelés pour réprimer la mutinerie. Les agents pénitentiaires C. Murray, P. Burgess, N. Ingram, N. Austin et D. Coore ont été blessés. Le détenu Michael Freemantle a aussi été blessé et les détenus D. Wilson et C. Green sont morts à l'hôpital de Spanish Town des suites de leurs blessures. Le ministère public a décidé qu'aucun agent ne serait inculpé;

d) Le 30 mai 1991, des troubles ont éclaté dans le quartier sud et les agents pénitentiaires B. Forbes, M. Clarke, J. Turner et H. Deon ont été blessés, de même que les détenus D. Smith, E. Osbourne et P. Robinson. La police et l'armée sont intervenues pour rétablir le calme;

e) Le 30 juin 1991, des bagarres ont éclaté entre les détenus de New Hall, entraînant la mort des détenus B. Heslop, B. Burnette et L. Duncan. L'incident a été déclenché par un coup de poignard mortel donné par un détenu, F. Irving, à un autre détenu, Paul Whyte. A titre de représailles, les amis de M. Whyte ont mis le feu à des éponges et autres matériaux inflammables. Des soldats postés dans l'établissement ont aidé les agents à rétablir le calme. Quatre détenus ont ensuite été arrêtés pour meurtre par le Service d'enquêtes judiciaires de Spanish Town;

f) Le 27 décembre 1992, des détenus condamnés ont commencé une bagarre; les détenus Leroy Perry, Delroy Kean et Curtis Lambert, gravement blessés, ont dû être hospitalisés. La police a dû intervenir pour aider le personnel à maîtriser la situation;

g) Le 30 octobre 1993, des détenus condamnés à Gibraltar ont pris des gardiens en otage alors que leurs cellules étaient ouvertes pour leur apporter leur repas. Dans la mêlée, le gardien D. Lattibeaudière a eu la gorge tranchée et les gardiens S. Smith et A. Reid ont été pris comme otages et blessés. Les détenus R. Burrell, N. Neath, A. Morrison et R. Joseph ont été tués par des balles tirées par les gardiens. Le Service d'enquêtes judiciaires de Spanish Town a enquêté sur place;

h) Le 1er janvier 1994, le détenu condamné D. Simmonds a attaqué des gardiens en leur lançant des pierres. Les gardiens D. Warren et M. Broomfield ont été blessés et soignés à l'hôpital de Spanish Town. Simmonds et d'autres détenus ont également dû être hospitalisés. La police de Spanish Town s'est rendue sur place pour mener une enquête;

i) Le 13 juin 1994, des détenus de New Hall ont provoqué des troubles en lançant des pierres et autres projectiles à des membres du personnel;

ils ont envahi la cuisine et détruit divers articles en pillant la réserve. Il a fallu appeler la police pour rétablir l'ordre. Il n'y a pas eu de victimes;

j) Le 28 février 1995, les détenus se sont révoltés pour protester contre les mesures de sécurité que l'on mettait en place. Pendant l'incident, les détenus ont détruit certaines parties des clôtures métalliques, arraché des tuyauteries et attaqué des membres du personnel avec des projectiles et autres armes dangereuses. Au cours de cette révolte, le détenu Prince Clarke a été tué par une balle tirée par le personnel. Trois gardiens ont été blessés, dont le caporal C. Williamson, qui a été pris comme otage. La police de Spanish Town a été appelée pour aider le personnel à rétablir l'ordre et pour enquêter sur l'affaire.

59. Les incidents suivants se sont produits au Centre pénitentiaire pour adultes de Tower Street :

a) Le 9 novembre 1985, un grand nombre d'agents pénitentiaires se sont fait porter malades. Ils protestaient ainsi contre les mauvaises conditions de travail et les horaires trop longs. Le lendemain, d'autres agents ont suivi leur exemple, de sorte qu'on a fait appel à la police et à l'armée pour aider le personnel réduit au minimum. Les détenus ont profité de la situation pour se révolter. Ils ont détruit la grille menant aux principaux magasins et se sont emparés de piles d'uniformes, de vivres et d'articles sanitaires. De nombreux articles ont été jetés par-dessus les murs; d'autres ont été éparpillés dans toute la prison. Les détenus ont essayé de mettre le feu aux magasins, à la cuisine et à la boulangerie mais le personnel de sécurité est rapidement intervenu. Comme la situation se détériorait, les membres du personnel qui s'étaient fait porter malades ont reçu de leur syndicat instruction de reprendre le travail. La situation a été reprise en main mais les dégâts se montaient à des millions de dollars. Deux agents ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire du département;

b) Le 12 septembre 1988, jour où le cyclone Gilbert a frappé la Jamaïque, les détenus ont entrepris de se livrer à des saccages, refusé de manger leur repas, détruit les biens de l'Etat, refusé de rentrer dans leur cellule et mis le feu à plusieurs cellules. La situation a par la suite été maîtrisée. Le détenu Everton Allen est décédé pendant l'incident. La police a été appelée pour faire une enquête;

c) En juillet 1989, des prisonniers en détention provisoire ont protesté contre la lenteur des procès et des procédures d'appel. Ils ont refusé de manger et exigé de voir le Ministre de la sécurité nationale et de la justice. Leur requête ayant été rejetée, les détenus ont jeté des pierres aux agents et bloqué l'une des grilles principales menant à deux quartiers de détention provisoire. Avec l'aide de la police, le calme est revenu. Un prisonnier est mort et les agents pénitentiaires Howard Thomas et Ricardo Grant ont été blessés par des coups de feu;

d) En 1992, un incendie s'est déclaré dans la cellule d'un détenu, Jim Brown, menacé d'extradition. Le détenu, qui souffrait de brûlures, a été envoyé d'urgence à l'hôpital public de Kingston où il est mort. La police et l'armée sont intervenues pour aider à reprendre le contrôle de la situation.

La police a mené une enquête. Les détenus ont endommagé plusieurs cellules, des dossiers de détention, du matériel photographique, entre autres. On a fait appel à des experts du Canada qui n'ont pas pu déterminer la cause de l'incendie. L'agent qui était de service de nuit au moment où le feu s'est déclaré a été cité à comparaître. L'enquête a conclu que personne n'était coupable d'une infraction pénale et l'incident a été classé "mort par accident".

Paragraphe 2 b)

60. Pour ce qui est des dispositions de ce paragraphe, l'article 17 de la loi sur les mineurs (Juveniles Act) stipule ce qui suit :

"Le Commissaire de police veillera à ce qu'aucun mineur gardé dans un poste de police, conduit devant un tribunal ou en revenant, ou tandis qu'il attend avant ou après sa comparution, ne soit en contact avec un adulte qui n'ait pas de lien familial avec lui, accusé d'un délit autre que celui dont le mineur est conjointement accusé."

61. La pratique habituelle est de placer les délinquants mineurs dans des établissements séparés appelés "lieux sûrs". La détention dans un poste de police est une mesure provisoire en attendant une possibilité de transport ou d'accueil dans un lieu sûr. Le système judiciaire jamaïcain veut que les accusés, qu'il s'agisse de mineurs ou d'adultes, soient traduits en justice aussi rapidement que possible.

Paragraphe 3

62. Le régime carcéral a pour objectif essentiel l'amendement et la rééducation sociale des prisonniers.

63. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et bénéficient d'un régime compatible avec leur âge et leur statut juridique, qui vise avant tout à les amender tout en leur donnant les capacités de devenir des citoyens productifs lorsqu'ils auront quitté l'établissement. La loi sur les mineurs couvre toute la question du traitement des mineurs.

64. Au fil des ans, la rééducation a acquis de plus en plus d'importance dans le traitement des détenus. Dans la pratique, il est prévu des programmes d'alphabétisation, un enseignement professionnel et un enseignement général.

65. Il convient de noter par ailleurs qu'il a été promulgué en 1978 une loi sur la libération conditionnelle (Parole Act) qui permet aux prisonniers de demander à bénéficier d'une libération conditionnelle après une période d'emprisonnement donnée, et de purger une partie de leur peine hors de prison.

66. De même, il a été voté en 1978 une loi sur la réforme de la justice pénale [Criminal Justice (Reform) Act] qui élargit la gamme des peines que les tribunaux peuvent prononcer une fois le délinquant reconnu coupable. Ces sentences comprennent le sursis, le service communautaire obligatoire, les peines à purger à des dates déterminées et les amendes avec échelonnement des paiements. L'assouplissement des peines privatives de liberté joue un grand rôle dans la réhabilitation du prisonnier. En outre, pour limiter les

stigmates qui peuvent être attachés à quelqu'un qui a déjà payé sa dette à la société, une loi sur la réhabilitation des délinquants [Criminal Records (Rehabilitation of Offenders) Act] permet de rayer des casiers judiciaires certaines condamnations après un laps de temps donné.

Article 11

67. La législation jamaïcaine n'autorise pas l'emprisonnement d'une personne pour le simple fait qu'elle ne peut pas s'acquitter d'une obligation contractuelle. Le paragraphe 2 de la loi sur le traitement des débiteurs (Debtors Act), par exemple, stipule ce qui suit :

"Sous réserve des exceptions mentionnées ci-après, nul ne peut être arrêté ou emprisonné pour défaut de paiement d'une somme d'argent. Est exclu de l'application de la présente loi le défaut de paiement d'une indemnité ou d'une somme ayant le caractère d'une indemnité, autre qu'une compensation pour rupture de contrat..."

Les autres exceptions ne concernent pas les obligations contractuelles.

Article 12

68. L'article 16 de la Constitution est libellé comme suit :

- "1) Nul ne sera privé du droit de circuler librement, liberté qui, aux fins du présent article, comprend le droit de se déplacer sans entrave dans toute la Jamaïque, d'y choisir son lieu de résidence, d'y pénétrer et de ne pas en être expulsé.
- 2) Aucune restriction à la liberté de circulation d'une personne qu'implique sa détention légale ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article."

69. La liberté pour toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, n'est pas expressément prévue dans la Constitution. Dans la pratique, cependant, les particuliers sont libres de quitter la Jamaïque et les Jamaïcains ne sont pas privés du droit d'entrer dans leur pays. De même, les particuliers sont libres de choisir leur lieu de résidence. Cependant, la législation prévoit la surveillance des déplacements des personnes expulsées vers la Jamaïque après avoir été reconnues coupables à l'étranger de graves infractions pénales. En vertu de la loi de 1994 portant modification de la loi sur l'administration de la justice pénale ([Criminal Justice (Administration) (Amendments) Act], cette surveillance ne peut être appliquée, qu'en vertu d'une ordonnance rendue par un juge statuant en formation collégiale. Par ailleurs, cela ne porte pas atteinte au droit du particulier de choisir son lieu de résidence.

Paragraphe 3

70. La question est abordée au paragraphe 3 de l'article 16 de la Constitution, qui est libellé comme suit :

"Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ...".

Article 13

71. Quand on cherche à déterminer dans quelle mesure il est donné effet aux dispositions de cet article en Jamaïque, il convient de noter que tous les non-nationaux du pays ne sont pas des étrangers. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la nationalité jamaïquaine (Jamaican Nationality Act) et du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi sur les restrictions à l'immigration de citoyens du Commonwealth [Immigration Restriction (Commonwealth Citizen) Act], ces non-nationaux peuvent être classés en quatre catégories, l'une d'elles étant celle des "étrangers".

72. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la nationalité stipule ce qui suit :

"Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique qu'il en est autrement, le terme 'étranger' désigne toute personne qui n'est pas citoyen du Commonwealth, protégé britannique ou citoyen de la République d'Irlande."

73. Le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi sur les restrictions à l'immigration des citoyens du Commonwealth dispose ce qui suit :

"Le Ministre peut, par arrêté, déclarer qu'un citoyen du Commonwealth qui n'est pas citoyen de la Jamaïque est indésirable lorsque :

a) Il est convaincu que l'intéressé se conduit ou s'est conduit de manière à menacer la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la Jamaïque; ou

b) Pour d'autres raisons, il estime qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'un tel arrêté soit pris au sujet de la personne en question; et, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, ladite personne est déclarée immigrant interdit et le Ministre peut, dans l'arrêté susmentionné ou, selon le cas, dans un arrêté ultérieur, ordonner qu'elle soit expulsée de l'île et, dans l'intervalle, soit gardée en détention :

Etant entendu que si un arrêté a été pris en application de l'alinéa b) et que le citoyen du Commonwealth déclaré personne indésirable réside dans l'île de manière ininterrompue depuis cinq ans au moins -

- i) ladite personne a le droit de contester la décision d'expulsion devant le tribunal consultatif établi en application de l'article 27; toutefois, la contestation doit être formulée par écrit dans les deux semaines suivant la date de la notification mentionnée à l'alinéa ii) et l'intéressé doit préciser les raisons pour lesquelles il conteste la décision; un exemplaire du document en question est remis au Ministre dans les délais susmentionnés;
- ii) le Ministre doit, dès que possible après avoir ordonné l'expulsion de l'intéressé de l'île, lui notifier sa décision par écrit et l'informer des raisons pour lesquelles l'arrêté a été pris et de son droit de contester la décision devant le tribunal consultatif; et
- iii) si, en vertu de l'alinéa i), une personne conteste la décision devant le tribunal consultatif, l'arrêté contenant l'ordre d'expulsion n'est pas appliqué tant que le Ministre n'a pas reçu et examiné les conclusions du tribunal consultatif en la matière."

74. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi dispose :

"Aux fins du paragraphe 2 de l'article 26, il est créé un tribunal consultatif composé comme suit :

- a) une personne nommée par le Chief Justice parmi les personnes habilitées à exercer ou à être admises à exercer en Jamaïque la profession d'avocat ou d'avoué, qui est le président du tribunal; et
- b) deux autres personnes nommées par le Gouverneur général."

75. Il ressort de ce qui précède que, dans certaines circonstances, un non-Jamaïquain a le droit de contester son expulsion de la Jamaïque et de demander la révision de son cas. Le mot "révision" n'est pas utilisé ici dans un sens juridique ni par opposition au mot "appel", mais dans son sens large de "réexamen". C'est le sens qui lui est donné dans l'ensemble du présent article. Il est à noter cependant que l'individu qui est expulsé de Jamaïque ne dispose pas d'un droit exprès de se faire représenter devant l'autorité compétente.

76. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi sur les étrangers (Aliens Act) dispose :

"Le Ministre peut, s'il le juge nécessaire, dans l'un quelconque des cas visés au paragraphe 6, prendre un arrêté (appelé ci-après arrêté d'expulsion) exigeant qu'un étranger quitte l'île et n'y revienne pas."

77. Le paragraphe 6 se lit comme suit :

"Un arrêté d'expulsion peut être pris dans l'un des cas ci-après :

a) si un tribunal certifie au Ministre que l'étranger a été reconnu coupable, soit par ledit tribunal, soit par une instance inférieure, dont la décision en la matière a fait l'objet d'un appel devant ledit tribunal, de l'une quelconque des infractions énumérées dans la deuxième annexe et si ce tribunal recommande qu'un arrêté d'expulsion soit pris à son encontre, soit en sus, soit en lieu et place de la condamnation;

b) si un tribunal certifie au Ministre que l'étranger a été reconnu par ce tribunal coupable d'une infraction à la présente loi;

c) si l'étranger est à la charge de l'Etat ou d'une commune ou si le maire de Kingston et de St. Andrew ou le président d'un conseil municipal ou le commissaire de police certifie au Ministre que l'étranger a été trouvé en état de vagabondage sans moyen manifeste de subsistance ou a vécu dans des conditions insalubres résultant d'une trop grande promiscuité;

d) si le Ministre estime qu'il est dans l'intérêt général de prendre un arrêté d'expulsion contre l'étranger."

78. Le paragraphe 7, qui est la seule disposition traitant de la question de l'appel ou de la révision, se lit comme suit :

"Lorsqu'un tribunal a recommandé l'expulsion d'une personne dont la condamnation fait l'objet d'un appel devant une instance supérieure et que ladite instance certifie au Ministre qu'elle n'approuve pas la recommandation faite, celle-ci ne produit pas d'effet, sans préjudice toutefois de la faculté qu'a le Ministre de prendre un arrêté d'expulsion en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 6."

79. On notera que le législateur ne dit pas qu'il existe un droit absolu de faire appel d'une expulsion. L'interprétation générale de cette disposition est qu'un étranger ne peut se pourvoir contre un arrêté d'expulsion que s'il a été reconnu coupable d'un délit et s'il fait appel de la condamnation à la peine qui lui a été infligée à la suite de ce délit. Il est à noter qu'en vertu du paragraphe 7 de la loi sur les étrangers, même lorsqu'un tribunal auprès duquel un étranger a fait appel d'une condamnation n'approuve pas la recommandation d'expulsion formulée par l'instance inférieure, la faculté qu'a le Ministre de prendre un arrêté d'expulsion en application de l'alinéa d) du paragraphe 6 ne s'en trouve pas affectée.

Article 14

80. En ce qui concerne cet article, les dispositions de la Constitution ci-après sont pertinentes :

Article 20 - paragraphe 1 : "Lorsqu'une personne sera accusée d'une infraction pénale, elle aura droit, à moins que l'accusation ne soit

retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

- 2) Tout tribunal ou autre autorité compétente prévu par la loi pour déterminer l'existence ou l'étendue de droits civils ou d'obligations civiles devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité en vue d'une telle détermination, cette personne sera entendue équitablement et dans un délai raisonnable.
- 3) Les audiences de tout tribunal et de toute autre autorité compétente concernant la détermination de l'existence ou de l'étendue des droits civils ou des obligations civiles d'une personne, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques."

Paragraphe 1

81. En Jamaïque, tous les individus sont égaux devant les cours de justice et les tribunaux. Les personnes accusées ne sont jugées qu'en leur présence. Cependant, ce droit ne s'applique pas aux débats en appel. Le chapitre VII de la Constitution contient des dispositions garantissant l'indépendance de la magistrature, notamment l'interdiction de supprimer un poste de juge de la Cour suprême ou de la Cour d'appel tant que le poste est pourvu. Ces dispositions figurent au paragraphe 3 de l'article 97 et au paragraphe 4 de l'article 103 de la Constitution, respectivement.

82. Les motifs permettant de révoquer un juge de la Cour suprême ou un juge de la Cour d'appel sont les mêmes. Il s'agit des deux raisons suivantes :

- a) Incapacité de s'acquitter des fonctions du poste (par suite d'un trouble physique ou mental ou pour une autre raison); ou
- b) Incapacité de comprendre l'anglais.

Paragraphe 2

83. L'obligation imposée dans ce paragraphe est reflétée au paragraphe 5 de l'article 20 de la Constitution, aux termes duquel : "Toute personne accusée d'une infraction pénale sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable". La présomption d'innocence est l'un des piliers de la procédure judiciaire et est rigoureusement appliquée par les tribunaux.

Paragraphe 3

84. En ce qui concerne ce paragraphe, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 20 sont applicables.

Article 20, paragraphe 6 : "Toute personne accusée d'une infraction pénale :

a) Sera informée dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprend, de la nature de l'infraction dont elle est accusée;

b) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;

c) Aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix;

d) Aura la possibilité d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités par l'accusation devant le tribunal, et de citer et interroger des témoins à sa décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins à charge, sous réserve du paiement des frais raisonnablement encourus par eux; et

e) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, si elle ne comprend pas l'anglais."

Paragraphe 3 a)

85. Cette disposition est garantie par le paragraphe 6 a) de l'article 20 de la Constitution. Des plaintes ont été formulées concernant les retards avec lesquels les personnes détenues étaient informées des accusations portées contre elles. Ces plaintes sont examinées de manière aussi approfondie que possible.

Paragraphe 3 b) et c)

86. Les dispositions constitutionnelles garantissant ces droits figurent aux alinéas b) et c) du paragraphe 6 de l'article 20, respectivement. On s'efforce en permanence d'accélérer les procès et les procédures d'appel compte tenu des ressources limitées disponibles. Un signe que ces efforts portent leurs fruits est le fait que plusieurs affaires qu'examine actuellement le Comité ont été instruites en 1994 et qu'en 1996, les intéressés avaient pour l'essentiel épuisé les recours internes et déposé leurs communications devant cet organisme.

Paragraphe 3 d)

87. Les personnes sans défenseur sont informées de leur droit d'en avoir un et, si elles n'ont pas les moyens de le rémunérer, peuvent bénéficier gratuitement d'une assistance judiciaire en application de la législation pertinente. Pour permettre aux personnes indigentes d'être mieux représentées et pallier les lacunes existantes dans le système d'aide judiciaire, une nouvelle loi en la matière est actuellement élaborée. Cette loi prévoit notamment la fourniture d'une aide judiciaire dès l'arrestation et un élargissement des catégories de personnes ayant droit à l'aide judiciaire aux personnes ayant des moyens limités. Un nouveau Conseil de l'assistance

judiciaire a été créé pour superviser l'ensemble du système. Des efforts sont actuellement faits pour le doter des effectifs nécessaires.

Paragraphe 3 e)

88. La Constitution garantit ce droit au paragraphe 6 d) de son article 20.

Paragraphe 3 f)

89. Ce droit est garanti par le paragraphe 6 e) de l'article 20 de la Constitution.

Paragraphe 3 g)

90. Comme la common law prévoit que quiconque peut refuser de témoigner s'il s'expose ainsi à des poursuites, le refus de répondre aux questions de quelqu'un qui cherche à découvrir s'il y a eu infraction et quel en est l'auteur ne constitue pas une infraction. Aucun accusé ne peut donc être forcé à témoigner contre lui-même ou à s'avouer coupable. Ce droit est également garanti par la Constitution.

Paragraphe 4

91. En ce qui concerne les dispositions de ce paragraphe, les mineurs sont soumis à un régime différent des adultes compte tenu de l'intérêt que présente leur rééducation. Les dispositions législatives concernant les mineurs se trouvent dans la loi sur les mineurs.

92. Les paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 22 de cette loi (Juveniles Act) stipulent ce qui suit :

"7) Lorsqu'un mineur comparaît devant un tribunal pour mineurs, ledit tribunal est tenu de lui expliquer dans des termes aussi simples que possible les raisons de sa comparution.

8) Lorsqu'un mineur est accusé devant un tribunal pour mineurs d'une infraction quelconque, il appartient audit tribunal de veiller à ce que le mineur soit assisté, le cas échéant, d'un défenseur qui puisse poser, ou aider le mineur et ses parents ou son tuteur à poser, au témoin les questions jugées nécessaires.

9) Lorsqu'un mineur est accusé d'un délit et qu'il reconnaît avoir commis ce délit ou lorsque le tribunal a des preuves certaines que le délit a été commis, ledit tribunal formule une conclusion à cet effet et, avant de juger le mineur, prend des renseignements sur sa conduite générale, son milieu familial, ses résultats scolaires et son dossier médical en vue de statuer au mieux des intérêts du mineur."

93. Le paragraphe 1) de l'article 27 est ainsi conçu :

"Lorsqu'un mineur a été reconnu coupable d'un délit devant un tribunal pour mineurs, ce tribunal pourra, sous réserve des dispositions de la présente loi, rendre une décision :

- a) Classant l'affaire;
- b) Ordonnant la mise en liberté surveillée en vertu de la loi sur le régime de mise à l'épreuve des délinquants (Probation of Offenders Act);
- c) Confiant le délinquant, directement ou à titre complémentaire à une autre décision prise en vertu du présent article, pour une période d'épreuve de trois ans au maximum, à la garde d'un agent de probation ou de toute autre personne déléguée à cette fin par le Ministre;
- d) Confiant le délinquant à une personne, ayant ou non un lien de parenté avec lui, qui soit capable et désireuse de s'occuper de lui;
- e) Lorsque le délinquant est un jeune adulte, lui enjoignant de payer une amende, des dommages ou des dépens;
- f) Plaçant le délinquant dans une école pour délinquants juvéniles;
- g) Ordonnant au parent ou au tuteur du délinquant de payer une amende, des dommages ou des dépens;
- h) Ordonnant au parent ou au tuteur du délinquant de se porter garant de la bonne conduite de ce dernier."

94. Le paragraphe 2) de l'article 29 stipule :

"Un mineur ne peut être condamné à une peine de prison, avec ou sans travail forcé, pour un délit quelconque ni être incarcéré pour défaut de paiement d'une amende, de dommages ou de dépens."

95. L'article 30 est ainsi conçu :

"Un tribunal ne peut condamner un enfant de moins de 10 ans à être envoyé dans une école pour jeunes délinquants à moins que pour une raison quelconque le tribunal ne soit convaincu qu'aucune autre sanction ne convient."

96. Les mineurs relèvent de tribunaux spéciaux appelés tribunaux pour mineurs. Les dispositions ci-après, par exemple, donnent une indication de l'importance qui est accordée à l'âge du délinquant et à l'intérêt de sa rééducation.

Paragraphe 5

97. En principe, toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire réexaminer par une juridiction supérieure sa condamnation et la peine qui lui est infligée. Il existe cependant certaines exceptions à ce principe. Dans certains cas, la peine infligée pour un crime donné est obligatoire et ne peut donc être réexaminée ou modifiée.

Paragraphe 6

98. Le droit de demander réparation pour les dommages subis est un principe bien établi de la législation jamaïquaine soumis aux moyens de preuve et aux règles de la procédure civile.

Paragraphe 7

99. Le paragraphe 8) de l'article 20 de la Constitution est conforme aux dispositions de ce paragraphe. Cet article se lit comme suit :

"Quiconque pourra prouver avoir été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent et condamné ou acquitté ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ou pour une autre infraction pénale dont il aurait pu être déclaré coupable au même procès, si ce n'est sur ordonnance d'un tribunal supérieur prise au cours d'une procédure d'appel se rapportant à cette condamnation ou à cet acquittement; de même, quiconque pourra prouver avoir été gracié pour une infraction pénale ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction ..."

100. Conformément à la disposition susmentionnée de la Constitution, toute personne ayant été antérieurement acquittée ou condamnée au titre de la même infraction que celle dont elle est accusée peut présenter une défense s'appuyant sur l'autorité de la chose jugée (dite autrefois acquit ou autrefois convict).

Article 15

Paragraphe 1

101. En ce qui concerne la première partie de ce paragraphe, le paragraphe 7 de l'article 20 de la Constitution, reproduit ci-après, est applicable :

"Nul ne sera reconnu coupable d'une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction pénale, et la peine infligée pour une infraction pénale ne sera pas plus sévère en degré ou en nature que la peine maximale applicable au moment où l'infraction a été commise."

Par ailleurs, la pratique est que si, postérieurement à une infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

Paragraphe 2

102. Le principe selon lequel les règles du droit international coutumier sont considérées comme des éléments de la common law est peut-être applicable en l'espèce.

Article 16

103. En Jamaïque, chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 17

Paragraphe 1

104. Le droit à l'intimité du domicile ainsi que des autres biens est garanti par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution qui stipule :

"Sauf avec son consentement, nul ne sera soumis à une fouille sur sa personne ou dans ses biens ni à une entrée par d'autres personnes dans ses locaux."

Les limites de cette protection sont énoncées dans tout texte de loi contenant des dispositions "raisonnablement nécessaires" dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

105. En ce qui concerne les immixtions arbitraires dans la correspondance, le paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution dispose :

"Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de sa liberté d'expression, laquelle, aux fins du présent article, comprend la liberté d'avoir une opinion, de recevoir et de répandre sans entrave des idées et des informations, et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance et dans l'utilisation d'autres moyens de communication."

106. L'article 6 de la loi sur la poste (Post Office Act) précise ce qui suit :

"1) Toutes les fois que des communications postales sont établies, le Ministre des postes et télécommunications (Postmaster-General), en personne ou par l'intermédiaire des fonctionnaires des postes, a le monopole du transport de toutes lettres d'un lieu à l'autre à l'intérieur de l'île ou à destination ou en provenance de l'île et en provenance et à destination de tous lieux avec lesquels il est établi des communications postales avec l'île - que ce soit par terre, par mer ou par air - sauf dans les cas ci-après, et il a également le monopole de tous les services accessoires de réception, de collecte, d'envoi, d'expédition et de distribution de toutes les lettres, sauf dans les cas ci-après :

a) Lettres transportées par un ami personnel en voyage ou en déplacement pour être remises par lui à la personne ou aux personnes auxquelles elles sont adressées, sans percevoir aucune rémunération ou récompense ni en tirer quelque autre profit ou avantage pour les avoir reçues, transportées ou remises;

b) Lettres envoyées par messenger, traitant uniquement des affaires de l'expéditeur ou du destinataire;

c) Actes émanant d'une cour de justice;

d) Lettres concernant uniquement des biens ou autres marchandises expédiées par terre, par mer ou par air, devant être remises avec les biens et marchandises auxquels elles se rapportent sans qu'il soit perçu de rémunération ou récompense ni tiré quelque autre profit ou avantage pour les avoir reçues, transportées ou remises :

Etant entendu que ces lettres peuvent être ouvertes d'office et doivent porter la mention 'lettres destinées au consignataire' ou une autre indication dans ce sens.

2) Rien dans la présente loi n'autorise une personne à recevoir des lettres, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, aux fins de les expédier autrement que par la poste.

3) Sous réserve de ce qui précède, il est interdit en particulier aux personnes ci-après de recueillir, transporter, remettre ou distribuer des lettres ou de recevoir des lettres aux fins de les transporter et/ou de les remettre même si elles ne reçoivent à ce titre aucune rémunération, récompense ni n'en tirent aucun profit ou avantage :

a) Les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises et leurs conducteurs, domestiques ou agents, sauf s'il s'agit de lettres concernant uniquement les marchandises transportées à bord de leurs véhicules ou moyens de transport;

b) Les propriétaires ou capitaines de navires de ligne ou autres navires marchands naviguant à destination ou en provenance de tout port ou autre lieu de l'île, et leurs serviteurs ou agents, sauf s'il s'agit de lettres concernant uniquement des marchandises à bord, lesdites lettres pouvant être ouvertes d'office et portant la mention 'lettres destinées au consignataire' ou une autre indication dans ce sens, et sauf en ce qui concerne les lettres remises au capitaine d'un navire de ligne ou autre navire marchand par un agent des postes aux fins de transport ou les lettres reçues conformément au paragraphe 3 de l'article 28;

c) Les passagers ou autres personnes à bord desdits paquebots ou navires."

107. Les règles régissant le traitement de la correspondance des détenus sont énoncées dans le règlement des établissements pénitentiaires dont le paragraphe 1 de l'article 16 stipule :

"a) Chaque détenu est autorisé à écrire et recevoir une lettre au moment de son entrée au centre pénitentiaire pour adultes;

b) Chaque détenu est autorisé pendant la durée de son incarcération à écrire et à recevoir une lettre à des intervalles dont la durée n'est pas inférieure à un mois."

108. La question des écoutes téléphoniques n'est traitée dans aucune disposition législative. Il existe cependant une procédure qui s'est établie dans la pratique. L'autorisation d'installer un dispositif d'écoute téléphonique doit être demandée au Procureur général par la Division des opérations spéciales des services de police. La mise sur écoute téléphonique n'est autorisée qu'à l'encontre de personnes soupçonnées de trafic de drogue, de crimes crapuleux et d'activités à visée terroriste. La demande doit être étayée par des preuves montrant que la police a de bonnes raisons de penser qu'une mise sur écoute téléphonique est nécessaire. L'autorisation est accordée pour une période déterminée. Des renseignements sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une mise sur écoute téléphonique figurent dans un document ministériel qui est présenté à la Chambre des représentants. La question de l'élaboration d'une législation traitant de cette question est actuellement examinée par les organes compétents.

Paragraphe 2

109. Les personnes dont l'honneur et la réputation font l'objet d'atteintes illégales sont notamment protégées par la loi sur la diffamation (Libel and Slander Act). Toute personne faisant l'objet de diffamations peut intenter une action contre le diffamateur. En outre, la loi sur la diffamation stipule ce qui suit :

"Article 5. Toute personne qui publie dans l'intention de nuire un écrit diffamatoire en sachant que ce qu'il contient est faux, sera, si elle est reconnue coupable, passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum et d'une amende dont le tribunal fixera le montant.

Article 6. Toute personne qui publie dans l'intention de nuire un écrit diffamatoire sera, si elle est reconnue coupable, passible d'une amende ou d'une peine de prison d'un an au maximum, ou encore de ladite peine assortie d'une amende, au gré du tribunal."

Article 18

110. Cet article traite de la liberté de conscience, de pensée et de religion, et est assez similaire à l'article 21 (par. 1 et 6) de la Constitution, qui stipule :

"1) Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de sa liberté de conscience, laquelle, aux fins du présent article, comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

...

6) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions qui sont raisonnablement nécessaires :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Pour la protection des droits et libertés d'autrui, y compris son droit de pratiquer une religion sans l'intervention non sollicitée de personnes d'une autre religion."

Il apparaît que l'on respecte pleinement dans la pratique le droit des parents (ou des tuteurs) de choisir l'éducation religieuse et morale que doit recevoir l'enfant dont ils ont la garde, tant que cela ne nuit pas à autrui ou ne porte d'une manière générale aucun préjudice à quiconque.

Article 19

111. La liberté de professer des opinions sans entrave est garantie par l'article 22 de la Constitution. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte correspondent aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution. Le paragraphe 2 de l'article 22 est l'équivalent du paragraphe 3 du Pacte. Il stipule :

"Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

a) Qui sont raisonnablement nécessaires :

i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

ii) Pour protéger la réputation, les droits et les libertés de tiers ou la vie privée de personnes mises en cause dans des débats judiciaires, empêcher la divulgation d'informations confidentielles, préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou régler les communications téléphoniques ou télégraphiques, les postes, les émissions radiodiffusées ou télévisées ou autres moyens de communications, les expositions ou les spectacles publics; ..."

Article 20

Paragraphe 1

112. En ce qui concerne ce paragraphe, l'article 3 de la loi relative aux complots contre la sûreté de l'Etat (Treason Felony Act) stipule ce qui suit :

"Après l'adoption de la présente loi, quiconque, à l'intérieur du territoire de l'île, complotera en vue de faire la guerre ou d'inciter à l'insurrection contre le gouvernement de l'île établi en conformité avec la loi, concevra, imaginera, tramera ou aura l'intention de faire ladite guerre ou d'inciter à ladite insurrection afin, par la force ou la contrainte, d'obliger le Gouverneur général, le Sénat et la Chambre des représentants, ou l'un d'entre eux, à consentir à remanier ou changer la Constitution de cette île établie conformément à la loi, ou afin d'exercer une pression sur le Gouverneur général, le Sénat et la Chambre des représentants, ou sur l'un d'entre eux, ou de les intimider et de leur en imposer ou d'amener ou d'inciter un étranger à envahir l'île par la force, et exprimera, manifestera ou déclarera, par des imprimés ou des écrits ou par des paroles prononcées en public ou par des actes, ces complots, conceptions, inventions, machinations ou intentions, sera accusé du crime d'atteinte à la sûreté de l'Etat et, s'il est reconnu coupable, sera passible de réclusion ou de détention criminelle à perpétuité."

Paragraphe 2

113. En ce qui concerne le paragraphe 2, toute action de ce genre est interdite par la loi relative à la sédition. Cet acte, qui constitue une infraction selon la common law, consiste notamment à chercher par des paroles, des actes ou des écrits, à fomenter le mécontentement et l'insatisfaction chez les citoyens de la Jamaïque ou à susciter l'hostilité entre eux.

114. En outre, la loi sur les réunions séditeuses (Seditious Meetings Act) permet de disperser les réunions qui ont pour principal objectif de commettre des actes séditeux. Ce qui précède n'interdit toutefois nullement toute discussion franche, entière et libre des affaires publiques, droit qui appartient à tous les citoyens sauf si cette discussion a lieu dans des circonstances calculées ou prévues pour inciter à l'agitation ou si les déclarations faites font appel aux passions de l'auditoire et constituent une incitation à la violence ou à la révolte.

Article 21

115. Cet article reconnaît le droit de réunion pacifique, comme l'article 23 de la Constitution qui stipule ce qui suit :

"1) Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de la liberté de réunion et d'association pacifiques, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer pacifiquement et librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de fonder avec d'autres personnes des syndicats ou autres associations ou de s'y affilier pour assurer la protection de ses intérêts.

2) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions :

- a) Qui sont raisonnablement nécessaires :
- i) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou ...
- b) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat, aux fonctionnaires de police ou aux membres d'une force de défense."

116. Le droit d'adhérer à un parti politique est régi par cet article. Il n'existe aucun texte législatif permettant d'interdire des partis politiques.

Article 22

117. Cet article donne le droit d'adhérer à des syndicats et, comme l'article 21, trouve son équivalent dans l'article 23 de la Constitution. Les restrictions apportées à ce droit sont énumérées au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution, qui autorise l'adoption de lois énonçant des restrictions à l'égard des agents de l'Etat, des fonctionnaires de police et des membres d'une force de défense.

118. En ce qui concerne la législation locale, la loi sur les relations professionnelles et les conflits du travail (Labour Relations and Industrial Disputes Act) donne également à chacun le droit d'adhérer à un syndicat. L'article 4 de cette loi stipule ce qui suit :

"1) Tout travailleur aura, vis-à-vis de son employeur, le droit :

- a) D'adhérer au syndicat de son choix;
- b) De prendre part, à tout moment opportun, aux activités du syndicat dont il est membre."

Article 23

Paragraphe 1

119. Ce principe est reconnu par la législation jamaïcaine.

Paragraphe 2

120. Cette disposition est énoncée à l'article 24 de la loi sur le mariage (Marriage Act).

Paragraphe 3

121. Le consentement est un élément essentiel de la validité du mariage et son défaut est une cause de nullité en vertu de l'article 4 (par. 1 al. c)) de la loi sur les affaires matrimoniales (Matrimonial Causes Act).

Paragraphe 4

122. La législation jamaïquaine relative au mariage et au divorce n'établit pas de distinctions entre les hommes et les femmes et ne prévoit aucune conséquence particulière dans le cas d'un mariage entre un Jamaïquain ou une Jamaïquaine et une personne étrangère.

123. La seule cause de divorce prévue dans la loi sur les affaires matrimoniales est la rupture irréparable et manifeste du mariage lorsque le couple est séparé depuis un an. Les violations du mariage telles que l'adultère ne sont plus prises en considération en matière de procédure de divorce et cet acte n'est pas puni par la loi.

124. Il est statué sur les questions de garde en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Il n'existe aucune directive invitant à donner la préférence à l'un des parents plutôt qu'à l'autre. En matière de procédure de divorce, le tribunal peut refuser de prononcer la dissolution s'il n'a pas acquis la certitude que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour entretenir et élever les enfants âgés de moins de 18 ans (art. 27, par. 1 de la loi sur les affaires matrimoniales).

Article 24

Paragraphe 1

125. Chaque enfant bénéficie de soins médicaux gratuits fournis par l'Etat. La protection de l'enfant commence au stade de la grossesse, les femmes enceintes étant encouragées à se soumettre à une surveillance prénatale dès le premier trimestre. Cela facilite le dépistage et le traitement précoces des grossesses à risques. L'administration à la mère d'un vaccin antitétanique confère à l'enfant une immunité passive qui le protège à sa naissance et un peu au-delà. Les accouchements sont généralement facilités par la présence d'un personnel qualifié. Toutes ces mesures contribuent à une réduction de la mortalité infanto-juvénile. L'immunité acquise est surveillée et entretenue chez tous les enfants jusqu'à l'âge de six ans en vue de les protéger contre les maladies transmissibles. Les règlements relatifs à la vaccination exigent que tous les enfants entrant à l'école primaire soient complètement vaccinés au préalable.

126. En ce qui concerne les dispositions de ce paragraphe, en Jamaïque, tous les mineurs jouissent des droits qui leur sont accordés sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance.

Paragraphe 2

127. En Jamaïque, la disposition pertinente en la matière est énoncée au paragraphe 1 de l'article 11 de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès (Registration (Births and Deaths) Act) qui dispose :

"Sous réserve des dispositions de l'article 12, dans le cas de tout enfant né vivant après l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera du devoir du père et de la mère de l'enfant ou, à défaut du père et

de la mère, de l'occupant de la maison dans laquelle à sa connaissance l'enfant est né et de toute personne ayant assisté à la naissance et de la personne s'occupant de l'enfant, de donner à l'officier de l'état civil, dans un délai de 42 jours à compter de la date de la naissance, les renseignements qui doivent être portés sur le registre de l'état civil et qui figurent dans le formulaire A de l'annexe I et, en présence de l'officier de l'état civil, de signer le formulaire et la souche du registre."

128. Le paragraphe 1 de l'article 12 de cette loi dispose :

"1) Dans le cas de tout enfant né vivant dans une institution publique ou dans un hôpital privé, il ne sera pas nécessaire que la personne responsable de cette institution ou de cet hôpital se présente devant l'officier de l'état civil pour communiquer les renseignements à consigner sur le registre de l'état civil ou signer le formulaire et la souche du registre; toutefois, il incombera au directeur de cette institution ou à la personne responsable de l'hôpital privé d'adresser à l'officier de l'état civil, dans les 14 jours suivant la date de la naissance, un certificat dans les formes prescrites donnant les renseignements à consigner sur le registre et, à la réception de ces renseignements, l'officier de l'état civil enregistrera la naissance si celle-ci ne l'a pas été auparavant.

2) Le parent ou toute autre personne fournissant les renseignements à consigner dans le registre de l'état civil devra contresigner les renseignements portés sur le certificat visé dans le présent article."

129. En ce qui concerne la disposition selon laquelle tout enfant doit avoir un nom, la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès ne stipule pas expressément cette exigence. Cependant, il est en général reconnu que ladite loi implique que chaque enfant doit avoir un nom, car le paragraphe 1 de l'article 11 dispose que les renseignements inscrits sur le formulaire A de l'annexe I doivent être communiqués à l'officier de l'état civil. Parmi les renseignements figurant sur le formulaire A de l'annexe on trouve la mention "Nom de l'enfant".

130. Il y a lieu d'observer qu'en Jamaïque, la législation est en grande partie conforme aux dispositions du paragraphe 2.

Paragraphe 3

131. En ce qui concerne ce paragraphe, plusieurs articles de la Constitution sont applicables :

a) L'article 5 tel que modifié par la loi sur la citoyenneté (Amendement constitutionnel) [Citizenship (Constitution Amendment) Act] de 1993 stipule :

"Quiconque est né en Jamaïque après le 5 août 1962 est citoyen jamaïquain de naissance, sauf si, au moment de sa naissance,

a) Son père ou sa mère jouit de l'immunité de juridiction accordée au représentant diplomatique d'une puissance souveraine étrangère accrédité auprès du Gouvernement de Sa Majesté en Jamaïque et ni l'un ni l'autre de ses parents n'est citoyen jamaïquain; ou si

b) Son père ou sa mère est un étranger ressortissant d'un pays ennemi et il naît en territoire occupé par ce pays ennemi."

b) L'article 6 de la Constitution dispose :

"1) Quiconque est né hors de la Jamaïque après le 5 août 1962 est citoyen jamaïquain de naissance si, à cette date, son père est citoyen jamaïquain autrement qu'en vertu du présent article ou du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Constitution.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à quiconque n'avait pas droit avant le 1er mars 1993 à la citoyenneté jamaïquaine, en vertu du paragraphe 1.

3) Quiconque

a) est né hors de la Jamaïque après le 5 août 1962,

b) n'avait pas droit avant le 1er mars 1993 à la citoyenneté jamaïquaine, en vertu d'une disposition de la Constitution alors en vigueur,

c) dont le père ou la mère est, à la date de sa naissance, un citoyen jamaïquain en vertu d'une disposition autre que le présent article ou le paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Constitution,

deviendra citoyen jamaïquain à compter du 1er mars 1993 ou à la date de sa naissance si cette dernière est ultérieure au 1er mars 1993."

c) Le paragraphe 2 de l'article 3 stipule ce qui suit :

"Quiconque est né hors de l'ancienne colonie de la Jamaïque et est, à la date du 5 août 1962, citoyen du Royaume-Uni et de ses colonies, devient citoyen jamaïquain le 6 août 1962 si son père le devient ou le serait devenu, n'était son décès, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article."

132. En vertu de ces dispositions, la nationalité jamaïquaine est octroyée à tout enfant né en Jamaïque sauf si ses parents sont des diplomates étrangers ou des étrangers ressortissants d'un pays ennemi. Tout enfant né hors de la Jamaïque a également droit à la citoyenneté jamaïquaine si sa mère, son père ou les deux sont jamaïquains.

133. La loi sur le statut des enfants (Status of Children Act) de 1976 a supprimé le statut d'enfant illégitime et, sous réserve de certaines situations exceptionnelles, tous les enfants sont traités de la même façon. Des exceptions existent en ce qui concerne :

- a) le domicile, dans les cas où la loi de 1976 n'a pas modifié des dispositions de common law en vigueur;
- b) la citoyenneté, dans le cas où l'enfant prend la nationalité de sa mère si ses parents ne sont pas mariés;
- c) l'adoption, pour déterminer les relations vis-à-vis d'autres personnes qui ont été adoptées;
- d) l'interprétation du terme "héritier" ou de toute autre expression utilisée pour conférer des droits sur des biens immobiliers ou personnels;
- e) les dispositions prises avant novembre 1976, lorsque la législation antérieure reste en vigueur et maintient donc la distinction entre enfant légitime et enfant illégitime.

Article 25

134. En Jamaïque, le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, est bien établi. Il en est de même en ce qui concerne le droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections libres et honnêtes organisées périodiquement. Les élections se font au suffrage universel et égal et au scrutin secret. Il y a lieu de noter que les personnes désirant être élues à la Chambre des représentants ainsi que celles qui désirent voter doivent remplir certaines conditions d'âge. L'article 37 de la Constitution stipule que nul n'a le droit d'être inscrit sur les listes électorales pour les élections à la Chambre des représentants s'il n'a pas atteint l'âge requis, 18 ans.

135. Tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

136. Le principe de "l'égalité devant la loi" est reconnu en Jamaïque. Toutes les personnes sont soumises aux lois sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs mentionnés dans cet article. L'article 24 de la Constitution, qui a déjà été cité, prévoit la protection contre toute discrimination de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur ou de croyance.

Article 27

137. En ce qui concerne la liberté de pratiquer sa propre religion, le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution stipule :

"Sauf avec son propre consentement, nul ne sera entravé dans la jouissance de sa liberté de conscience, laquelle, aux fins du présent article, comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de

changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites."

138. L'effet conjugué des articles 21 (Protection de la liberté de conscience) et 22 (Protection de la liberté d'expression) de la Constitution est de garantir à toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses la jouissance des droits mentionnés à l'article 27 du Pacte.

Observations générales

139. Les dispositions de la Constitution concernant les autorités de police ont été appliquées, notamment dans les affaires suivantes :

Bell c. D.P.P., 1985 2 ALL E.R. 587;

Robinson c. R., 32 WIR 330;

Hinds c. R., 24 WIR 326;

Pratt et Morgan c. A.G. of Jamaica, 1994 1 AC.

140. Au fil du temps, le nombre des affaires impliquant des violations présumées de droits constitutionnels dont la Cour suprême a été saisie n'a cessé d'augmenter.

141. En vertu de l'article 90 de la Constitution, le Gouverneur général peut, s'il le juge bon, exercer son droit de grâce en faveur de quiconque, conformément aux dispositions dudit article. En vertu de cet article, le Gouverneur général et le Conseil privé peuvent donner effet aux conclusions du Comité lorsque ce dernier a estimé qu'un détenu devrait être remis en liberté au bénéfice d'une mesure de grâce. Le Conseil privé n'a pas en son sein de représentants du Gouvernement et le Gouverneur général exprime ses recommandations indépendamment du Gouvernement.

142. La Jamaïque a engagé une réforme constitutionnelle. Une commission constitutionnelle composée de représentants des deux principaux partis politiques et de tous les grands groupes sociaux a été chargée de recevoir les communications émanant des citoyens, de diffuser des informations sur le rôle de la Constitution et de présenter des recommandations au Parlement. La Commission a établi à l'intention du Parlement un rapport sur lequel s'appuiera la réforme constitutionnelle. Parmi les aspects importants du rapport figurent des dispositions visant à renforcer la Charte des droits, à accroître la participation de la population au processus parlementaire et à renforcer l'intégrité du processus électoral.

143. Une fois appliquées, ces réformes devraient permettre à la Jamaïque de disposer d'une constitution qui protège mieux encore les droits de ses citoyens dans le cadre d'une société démocratique policée.
